

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE BUSSAC-FORET

**ARRETE**

**Portant interdiction de la circulation de véhicules motorisés sur les pistes forestières**

**Le Maire de la Commune de BUSSAC-FORET;**

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L2213-1, 2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Forestier,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les pistes forestières pour garantir la tranquillité publique, la protection incendie du massif forestier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

A compter du 15 octobre 2010,

La circulation de véhicules motorisés et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des pistes forestières appartenant à la commune

à l'exception des riverains et des entreprises intervenant sur les parcelles pour le compte des riverains

- Du service de la protection incendie, de la protection civile et militaire.
- Des membres de l'ACCA
- Des personnes disposant d'une autorisation du maire.

**ARTICLE 2:**

Les demandes d'autorisations de circulation mentionnées à l'article 1 sont à déposer à la mairie au minimum 48 heures au préalable.

Cette demande doit comporter : le nom et l'adresse du demandeur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le type du véhicule.

**ARTICLE 3:** L'arrête Municipal du 11 juillet 2008 portant réglementation de circulation et de stationnement sur les pistes forestières est abrogé.

**ARTICLE 4:** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation et de stationnement fixées par le présent arrête est passible des sanctions.

**ARTICLE 5:** Des panneaux de signalisation seront apposés à chaque extrémité de piste.

**ARTICLE 6:** Mme le Maire de Bussac-Forêt, le Commandant de la gendarmerie, Mr le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BUSSAC-FORET, le 08 octobre 2010

LE MAIRE  
Lise MATHIAZO